



**Délibération
N°D2305063**

**THEME :
ENVIRONNEMENT**

**OBJET :
AVIS SUR ENQUETE
PUBLIQUE
PROJET D'UNITE DE
METHANISATION
SARL BIOMETHANE DES
BORDS DE LOIRE
SAINT HERBLAIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 16 mai, le Conseil Municipal de la Commune de NORT-SUR-ERDRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DAUVÉ, le Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Présents : 21
Absents : 8
Pouvoirs : 5
Votants : 26

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 mai 2023

PRESENTS :

Mmes : BIETTE-EFFRAY Sylvie, BROCHU Chantal, CALENDREAU Isabelle, CALVO Nathalie, DAVID Joëlle, FOUCHARD Delphine, FRÉDÉRICQUE Aude, HERBRETEAU Nathalie, LE RIBOTER Christine, PATERNOSTER Marie-Noëlle, YESSO EBEMBE Reine.

M. : DAUVÉ Yves, BOQUIEN Denys, DAVID Guy, GUÉGAN Pierrick, HIBERT Bertrand, HOLLIER-LAROUSSE Cédric, LEFEUVRE Sylvain, MAINTEROT Philippe, MC ERLAIN Carlos, PÉPIN Thierry.

Absents :

M. LERAT Didier donne pouvoir à M. MC ERLAIN Carlos
M. VARENNE Emilien donne pouvoir à M. LEFEUVRE Sylvain
Mme PLÉVIN Isabelle donne pouvoir à Mme FOUCHARD Delphine
Mme GUÉRON Lydie donne pouvoir à M. DAUVÉ Yves
M. SIMON Laurent donne pouvoir à Mme FRÉDÉRICQUE Aude
M. COURTOIS Frédéric, Mme JOLY Gaëlle, M. BROCHU Michel.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme LE RIBOTER Christine a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que :

Par arrêté en date du 16 mars 2023, le Préfet de Loire-Atlantique a prescrit sur la commune de Saint-Herblain, du lundi 17 avril 2023 au jeudi 17 mai 2023 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la réalisation d'une unité de méthanisation. Cette enquête dite « unique » porte également sur la demande de permis de construire.

Les Conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 2 kilomètres ou concernées par le plan d'épandage (comme Nort-sur-Erdre) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

« Synthèse de la demande » (Extrait du dossier)

La société ENGIE BIOZ développe une unité de méthanisation dénommée Biométhane des Bords de Loire sur la commune de Saint-Herblain. Ce projet a pour vocation la production d'énergie renouvelable à partir de sous-produits organiques locaux. Il permettra ainsi de valoriser des matières organiques diverses : sous-produits organiques industriels, effluents d'élevages, résidus végétaux, biodéchets d'établissements du territoire et matières agro-industrielles.

Il est envisagé de valoriser les digestats produits issus du processus de méthanisation par épandage sur terrains cultivés.

La société SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE traitera moins de 100t/j de déchets, elle est théoriquement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781 des ICPE pour l'activité de méthanisation. Le site du projet comprend une installation de déconditionnement de déchets traitant plus de 10t/j, relevant de la rubrique 2791. Par cette activité de déconditionnement, la Biométhane des Bords de Loire est soumise à autorisation et à la procédure d'évaluation environnementale.

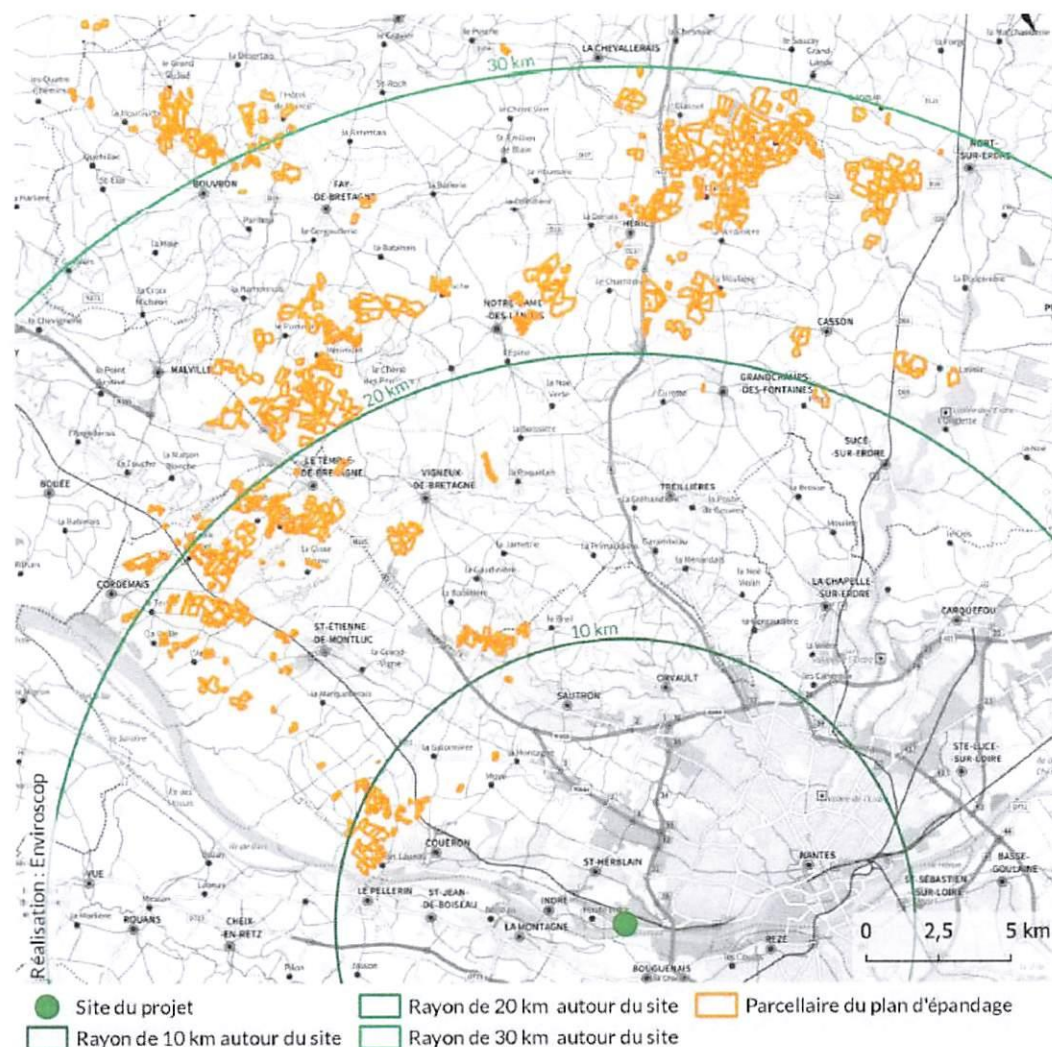


Figure 4 – Localisation des parcelles mises à disposition

Programme d'Actions Directive Nitrates

L'intégralité du plan d'épandage est située en « Zone Vulnérable », c'est-à-dire une zone où les valeurs-limites européennes de concentration en nitrates dans les eaux superficielles destinées à l'alimentation en eau potable sont dépassées (> 50mg/l) ou sont menacée de l'être.

Selon la DREAL Pay-de-la-Loire, des parcelles du plan d'épandage se situent en Zone d'Action Renforcée (ZAR), celle de Nort-sur-Erdre. Pour chacune d'elle, la Balance Globale Azotée ne devra pas être excédentaire de plus de 50kg d'azote toute d'origine confondue par hectare.

En première analyse, un apport de 213,6 tonnes de nitrate par an sur l'ensemble des surfaces mises à disposition représente en moyenne 57 kg/ha/an.

Quantité annuelle d'éléments fertilisants :

Matière	Quantité estimée (t/an)	N (kg/an)	P ₂ O ₅ (kg/an)	K ₂ O (kg/an)
Digestat sous forme solide	13 000	85 800	41 600	81 900
Digestat sous forme liquide	18 000	127 800	39 600	135 000
Total	31 000	213 600	81 200	216 900

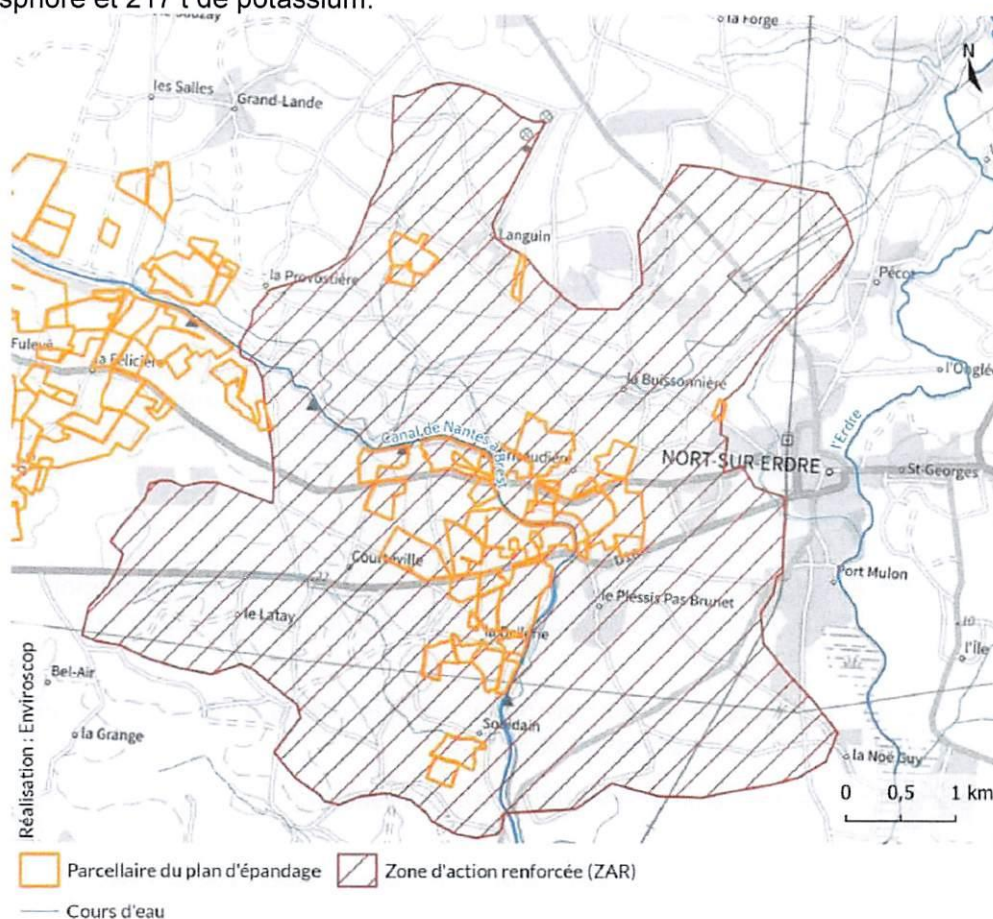
Note : la répartition des éléments entre les digestats est indicative et pourra varier.

Tableau 1 – Flux en éléments fertilisants par digestat

Cette valorisation se fera par épandage sur des terrains agricoles dont les sièges d'exploitation sont situés au nord et à l'ouest de l'unité, dans un rayon maximal de 37 km et cumulant :

- 3 772 ha de surfaces mise à disposition
- 25 exploitations agricoles
- 20 communes sur le département de Loire-Atlantique

70% des surfaces sont situées sur 4 communes : Cordemais, Fay-de-Bretagne, Héric et Nort-sur-Erdre. Le flux annuel en éléments fertilisants valorisable dans le plan d'épandage est estimé à 214 t d'azote, 81t de phosphore et 217 t de potassium.



(source : Plan IGN v2, Sandre, DREAL)
 Figure 3 – Localisation de la ZAR de Nort-sur-Erdre

Produits entrants – Origine et quantité

L'unité de méthanisation est autorisée à intégrer des matières organiques (déchets et sous-produits locaux) provenant d'exploitation agricoles, d'industries agro-alimentaire et d'établissements ou structures collectives.

Les produits autorisés sont constitués :

- Des déchets issus de l'industrie agro-alimentaire et biodéchets – incluant les graisses, les boues (hors boues de stations d'épuration urbaines) (50 à 70%)
- D'effluents d'élevage (20 à 30%)
- De déchets végétaux et autres matières végétales (10 à 20%)

Le tonnage maximal de produits entrants autorisé est de 32 850 tonnes/an.

Le périmètre du plan d'épandage

Les terrains agricoles concernés sur la commune de Nort-sur-Erdre représentent 282,86 ha.

Les exploitations agricoles nortaises concernées ou ayant des parcelles concernées par le plan d'épandage sur le territoire de Nort-sur-Erdre.

Exploitation	Adresse	Surface agricole utile	Surface mis à disposition
GAEC de la Bellerie	La Bellerie Nort-sur-Erdre	160,70 ha	160,70 ha
GAEC du Soleil Levant	La Cormerais Héric	543,40 ha	543,40 ha
GAEC Malherbe	La Blanchetière Nort-sur-Erdre	447,90 ha	93,40 ha (hors commune)

Pour limiter la pression en phosphore sur la rotation culturale, les doses sont limitées à 30t/ha/an digestat solide et 45t/ha/an de digestat liquide.

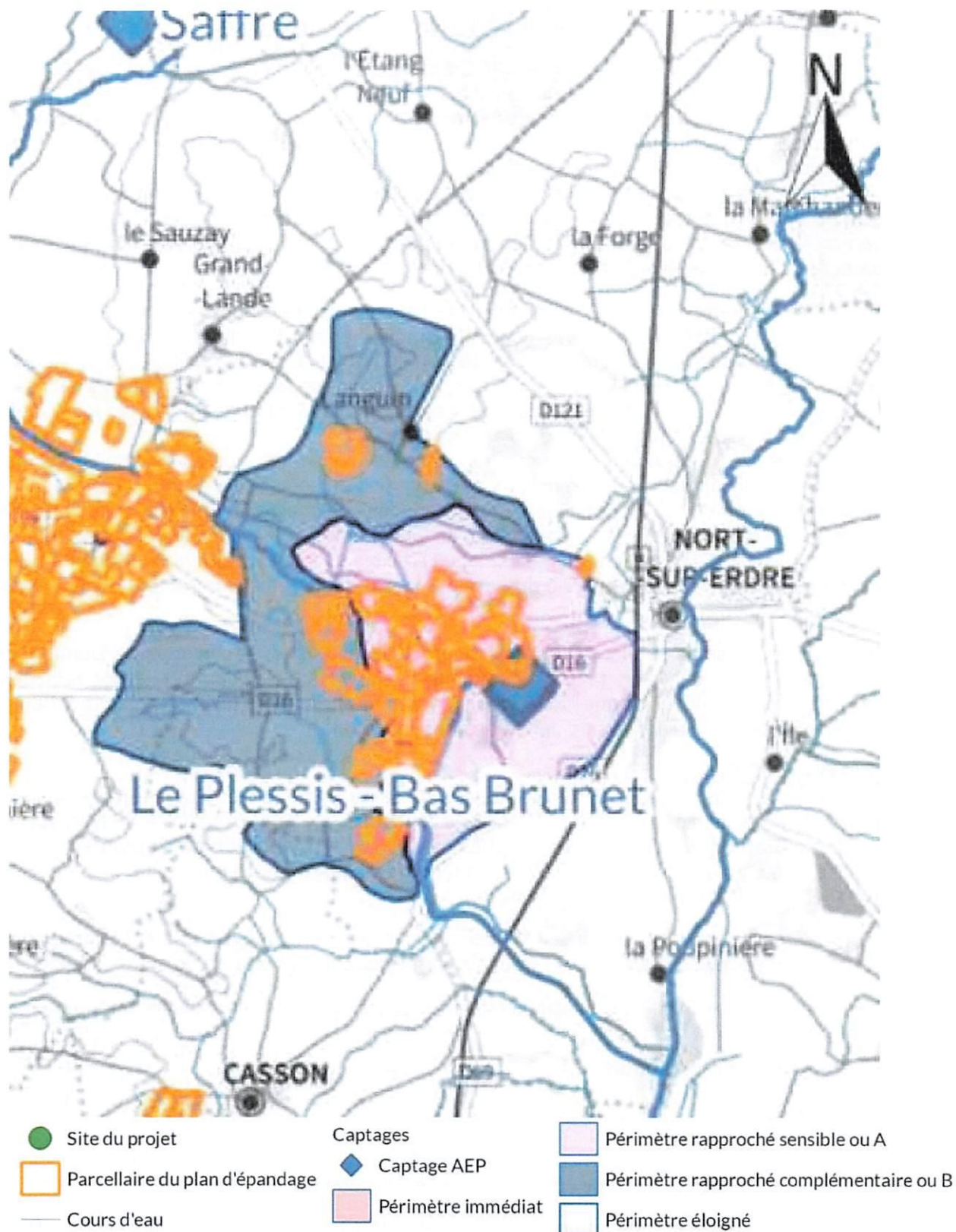
Périmètre de captage d'eau potable (selon le contenu du « Résumé non technique de l'étude préalable à la valorisation des digestats – ENVIROSCOP »)

L'ensemble des parcelles situées dans la zone affluente de l'oligocène du captage du Plessis Pas Brunet sont exclues du plan d'épandage. Aucune parcelle ne situe dans les périmètres de protection immédiate. L'activité d'épandage sur les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignées est soumise à une réglementation spécifique selon la DUP du captage.

En l'absence du projet du plan d'épandage la ressource en eau est amenée dans le contexte du changement climatique à subir les impacts suivants : diminution de la quantité, qualité de l'eau difficile à appréhender au regard des transformations des milieux prévues. Néanmoins, une amélioration sensible de la qualité de l'eau devrait se poursuivre par la mise en place des actions permettant de préserver la ressource en eau.

La sensibilité de la ressource en eau au projet du plan d'épandage est nulle en ce qui concerne la quantité et modérée en ce qui concerne la qualité.

Les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau doivent être mises en œuvre conformément à la réglementation.



(source : France Raster, Sandre, ARS*)

*Périmètres de protection redessinés par Enviroscop sur la base des données fournies par l'ARS

Figure 13 – Captages et périmètres de protection associés

Avis des membres du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire

Le 10 mars 2023, le bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire a émis un **avis défavorable** (cf. pièce jointe) pour notamment les raisons suivantes :

- Certaines parcelles d'épandage sont localisées sur le bassin versant de l'Erdre, le projet est, par conséquent, concerné par l'article 9 du règlement du SAGE, relatif aux règles de fertilisation particulières sur le bassin versant de l'Erdre.

L'équilibre de fertilisation remplit les conditions d'acceptabilité du milieu. Toutefois, les teneurs des sols en phosphore avant épandage devront être connues. Dans ce cadre, le bureau de la CLE demande de réaliser des analyses des paramètres agronomiques des sols sur l'ensemble des parcelles situées sur le bassin versant de l'Erdre.

Les membres du bureau de la CLE souhaitent attirer l'attention du pétitionnaire sur les enjeux de qualité de l'eau des eaux souterraines captées pour l'alimentation en eau potable. L'exclusion des parcelles localisées uniquement sur le périmètre de protection immédiat et la zone affluente de l'oligocène du captage du Plessis-Pas-Brunet à Nort-sur-Erdre, du plan d'épandage n'apparaît pas suffisante au regard de ces enjeux. Les membres de la CLE demandent l'exclusion des parcelles localisées dans l'Aire d'Alimentation de captage (AAC) du plan d'épandage.

De plus, les parcelles d'épandage sont souvent localisées à proximité d'un cours d'eau ou d'une zone humide, sans que les impacts sur ces milieux ne soient pris en compte.

Les membre du bureau de la CLE estiment que la complexité d'intégration des digestats dans le sol ne peut garantir la réduction des flux d'azote et de phosphore, objectif de textes et documents de planification relatifs à la gestion des eaux : la Directive Cadre sur l'Eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eau du bassin Loire-Bretagne et le Contrat territorial de bassin de l'Erdre en élaboration (...).

(...) Néanmoins, le caractère d'intérêt général du projet, justifié dans le dossier par la fourniture de 8% de la consommation annuelle en gaz de la commune de Saint-Herblain et par l'obligation réglementaire de valorisation des biodéchets, questionne les membres du bureau de la CLE, notamment au regard de l'intérêt général d'implanter l'usine dans une zone inondable.

Avis d'ATLANTIC'EAU (cf. pièce jointe)

Conformément à l'avis de la CLE du SAGE, aux mesures prises ou envisagées dans les derniers périmètres de protection des captages, et en prévision de l'arrêté préfectoral DUP de Nort-sur-Erdre à venir, **Atlantic'Eau demande que les parcelles de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) définie par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 soit retirées du plan d'épandage des digestats de biométhane des Bords de Loire à Saint Herblain.**

Au vu des éléments exposés, le Conseil Municipal est invité à proposer un avis sur le dossier soumis à enquête publique qui sera adressé au Commissaire-Enquêteur en charge de cette enquête.

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ce dossier soumis à enquête publique.

Après avoir entendu ce rapport,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1er du code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 421-1 et suivants, R. 422 et suivants, R. 423-20 et suivants et R. 424-2 ;

VU le code de l'environnement – titre II du livre 1er – et notamment l'article L. 123-6 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de basculement n° 2022/ICPE/024 du 20 janvier 2022 de la demande d'enregistrement déposée par la SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE concernant un projet d'unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Herblain ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 11 juillet 2022 et complété le 6 décembre 2022 par la Société SARL BIOMETHANE DES BORDS DE LOIRE en vue de la construction et de l'exploitation d'une unité de méthanisation à Saint-Herblain ;

VU l'arrêté n° 2023/ICPE/121 du 16 mars 2023 du Préfet de Loire-Atlantique portant organisation d'une enquête publique unique du lundi 17 avril 2023 à 8h30 au mercredi 17 mai 2023 inclus à 17h30 ;

Le Conseil Municipal, par 21 voix POUR, 1 voix CONTRE (B. Hibert), 4 ABSTENTIONS (D. Boquien, I. Calendreau, P. Mainterot, M.N Paternoster) :

- EMET un avis défavorable sur ce dossier soumis à enquête publique.

Le Maire,
Yves DAUVE



La Secrétaire de séance,
Christine LE RIBOTER



« Pour extrait conforme au registre »
Pour ampliation et par délégation,
Charles-Henri HERVÉ
Directeur Général des Services

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Acte qui a été reçu en Préfecture le 23/05/2023 et publié le 23/05/2023

N° de télétransmission... 044-2144-01101-20230516-D2305063-DE